

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXV, N° 7, JUILLET-AOÛT 2012



ATTENTION AUX COUPS DE CHALEUR !

D'après MétéoMédia, l'été nous apportera des périodes prolongées de canicule. Plusieurs travailleurs de la construction seront donc exposés à des chaleurs intenses. Au Québec depuis 2005, quatre travailleurs sont décédés suite à un coup de chaleur.

Arrivant sans prévenir, il se produit lorsque le corps ne réussit pas à se refroidir adéquatement. La température du corps, normalement de 37 °C (98,6 °F), augmente et peut atteindre 40,6 °C (105 °F) et plus. Le coup de chaleur peut survenir brusquement lors de l'exécution d'un travail physique en ambiance chaude. En l'absence de mesures de refroidissement immédiates et énergiques, l'hyperthermie va progresser, causant des dommages irréversibles aux organes vitaux et, éventuellement la mort.

Employeurs et travailleurs, il est possible de prévenir un coup de chaleur !

VOUS ÊTES TRAVAILLEUR ? VOICI QUELQUES CONSIGNES À SUIVRE DURANT UNE CANICULE :

- ▶ **Buvez au moins un verre d'eau toutes les 20 minutes**, même si vous n'avez pas soif ;
- ▶ Portez des vêtements légers, de couleur claire, de préférence en coton pour favoriser l'évaporation de la sueur ;
- ▶ **Couvrez-vous la tête pour travailler à l'extérieur** ;
- ▶ Ajustez votre rythme de travail en fonction de votre tolérance à la chaleur ;

- ▶ **Prenez des pauses à l'ombre** ou dans un endroit frais ;
- ▶ Si vous avez des problèmes de santé, des antécédents médicaux ou si vous avez été malade récemment, si vous prenez des médicaments, si vous manquez de sommeil, ou avez consommé de l'alcool dans les jours précédents : redoublez de prudence !

VOUS ÊTES EMPLOYEUR ? VOICI VOS RESPONSABILITÉS :

- ▶ Informez vos travailleurs et vos superviseurs du danger que constitue le coup de chaleur et des moyens de protection qui existent ;
- ▶ **Fournissez aux travailleurs de l'eau fraîche en quantité suffisante** et assurez-vous qu'ils en boivent ;
- ▶ **Accordez des pauses aux travailleurs toutes les heures** ;
- ▶ Encouragez les travailleurs à être attentifs aux signes et aux symptômes de malaises causés par la chaleur ;
- ▶ Confiez-leur un travail plus léger au besoin ;
- ▶ **Remettez à plus tard ou à une période plus fraîche de la journée les tâches ardues** non essentielles ;
- ▶ Aménagez des zones de travail et de repos à l'ombre ou dans un endroit frais ou climatisé ;
- ▶ Permettez la rotation des tâches ;

Suite à la page 2

FERMETURE DES BUREAUX DE LA CMEQ

Veuillez noter que le lundi 3 septembre 2012, les bureaux de la CMEQ seront fermés à l'occasion de la fête du Travail. Il s'agit également d'un congé férié et chômé dans l'industrie de la construction.

PRINCIPAUX TITRES

FRAIS D'HYDRO-QUÉBEC ▶ INFORMER SANS S'ENGAGER	» 2
REMBOURSEMENTS SUSPENDUS, MAIS... ▶ COURS DE FORMATION MAINTENUS !	» 2
QUESTIONS / RÉPONSES SUR LES CHÈQUES DE VACANCES	» 3
FORMULAIRE DA / DT ▶ RAPPEL	» 4
DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DÉLAIS TROP LONGS ▶ RENCONTRE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LA CMEQ	» 5
NOUVELLE COTISATION PATRONALE POUR LE SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE	» 5
LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC A-T-IL FAIT PREUVE DE MAUVAISE FOI ?	» 6
FAILLITE PERSONNELLE D'UN RÉPONDANT ▶ QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?	» 7
LE PROGRAMME BÂTIMENTS : SIMPLE, FACILE ET PAYANT ! ▶ PETITS BÂTIMENTS EXISTANTS (MOINS DE 1 000 M ²)	» 7
FORMATION CONTINUE	» 8
LE « SOCIAL » DANS LES SECTIONS	» 8
62^e CONGRÈS DE LA CMEQ	» 8

- ▶ **Interdisez aux travailleurs de travailler seuls ;**
 - ▶ Fournissez des aides mécaniques à la manutention ;
 - ▶ Utilisez un ventilateur pour créer un mouvement d'air en direction des travailleurs ;
 - ▶ Évacuez la chaleur et la vapeur d'eau hors des bâtiments au moyen d'un système de ventilation et isolez les sources de chaleur radiante ;
 - ▶ Assurez-vous d'être en mesure d'assurer les premiers secours rapidement (système de communication, secouristes formés, entente avec un service d'urgence hospitalier, etc.).
- Pour de plus amples informations, consultez la rubrique PRÉVENTION du

site de la CSST au www.csst.qc.ca. Pour y accéder directement, scannez le code barre ci-dessous à l'aide de votre cellulaire intelligent.



FRAIS D'HYDRO-QUÉBEC ▶ INFORMER SANS S'ENGAGER

L'article 1.2, Responsabilités du maître électricien, de la norme E.21-10 d'Hydro-Québec (Livre bleu) stipule qu'avant d'installer, de modifier ou de rénover le branchement du client, le maître électricien doit se conformer à certaines exigences.

- ▶ Il doit se renseigner sur la disponibilité du service d'électricité et sur les conditions applicables ;
- ▶ Il doit informer le client des démarches à entreprendre pour être alimenté à la date désirée ;
- ▶ Il doit prévenir le client que des frais de raccordement, ou des frais de prolongement ou de modification de la ligne, peuvent être exigés ;
- ▶ Il doit inviter le client à communiquer avec Hydro-Québec pour obtenir des renseignements additionnels.

Lorsqu'un maître électricien installe, modifie ou rénove une installation électrique, l'intervention d'Hydro-Québec est donc souvent requise. Ces interventions peuvent exiger des frais qui seront facturés directement au client par Hydro-Québec. Le maître électricien doit prévenir son client de l'existence possible de ces frais et l'inviter à communiquer avec Hydro-Québec pour en obtenir un estimé.

Il est probable qu'un client vous demande d'estimer ces coûts pour lui ou de les inclure dans le prix de vos travaux. Nous vous recommandons plutôt de les aviser que les règlements en vigueur prévoient que ces frais sont entre le client (le détenteur de la facture) et Hydro-Québec directement. L'article 1.1.4 du Livre bleu stipule que « le client doit assumer tous les frais prévus en vertu des conditions de service d'électricité et des tarifs en vigueur. »

Pour un estimé ou pour un prix forfaitaire, le client doit contacter le service à la clientèle d'Hydro-Québec. De plus, tant que la contribution du client n'a pas été reçue et encaissée par Hydro-Québec, le dossier ne progresse pas. Il arrive que des clients tentent de jouer sur deux cordes, refusant de payer la contribution pour mettre de la pression sur le maître électricien afin que les travaux progressent.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit faire preuve de doigté en rendant service à son client de façon satisfaisante, sans se compromettre à l'égard d'Hydro-Québec.

REMBOURSEMENTS SUSPENDUS, MAIS... ▶ COURS DE FORMATION MAINTENUS !

À la fin du mois de mars dernier, la Commission de la construction du Québec (CCQ) nous avisait de la suspension du traitement des demandes de remboursement adressées directement au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction.

Cette suspension s'inscrivant dans la foulée des changements imposés par l'adoption du projet de loi 33 est toujours en vigueur, le Comité sur la formation

professionnelle de l'industrie de la construction (CFPIC) souhaitant revoir les règles générales d'utilisation du Fonds.

De nouvelles règles devaient être adoptées au début de l'été. Or, les bureaux de la CCQ étant fermés depuis le 5 juin dernier en raison du conflit de travail, aucun avancement n'a été réalisé à ce dossier. Le remboursement des formations n'apparaissant pas au Répertoire des activités de perfection-

nement de l'industrie de la construction 2011-2012 reste suspendu, et ce, jusqu'à ce que les règles soient adoptées par le CFPIC.

Notez toutefois que les cours de formation sont maintenus à la CMEQ. Lorsque les nouvelles règles seront adoptées, **il vous sera possible de présenter au Fonds une demande de remboursement de façon rétroactive** pour les cours que vous aurez suivis d'ici là.

QUESTIONS / RÉPONSES SUR LES CHÈQUES DE VACANCES

Les vacances de la construction approchent et vos employés les attendent certainement avec impatience ! C'est également, pour eux, le temps de recevoir leurs chèques de vacances. Pour être en mesure de leurs répondre efficacement, nous vous proposons de lire les questions et les réponses ci-dessous. Notez que malgré la grève, la CCQ demeure disponible pour traiter les demandes et les réclamations.

1. Quand vais-je recevoir mon chèque ?

Les chèques et les relevés de congés payés ont été mis à la poste le 21 juin.

2. Quand puis-je encaisser mon chèque ?

Le chèque est encaissable à compter du 22 juin.

3. Que dois-je faire si je n'ai pas reçu mon chèque au début du mois de juillet ?

Si, le 3 juillet, vous n'avez toujours pas reçu votre chèque, et que les bureaux de la CCQ demeurent fermés en raison d'un conflit de travail avec le personnel ne disposant pas de pouvoirs d'enquête, veuillez communiquer avec la CCQ en utilisant l'adresse suivante : ccq.org/QuestionsCCQ.

4. Si j'ai abîmé ou perdu mon chèque, puis-je le faire remplacer ?

Si tel était votre cas, communiquez avec la CCQ à compter du 3 juillet prochain en utilisant l'adresse suivante : ccq.org/QuestionsCCQ.

5. Si je constate une erreur sur mon chèque, comment puis-je communiquer avec la CCQ ?

Communiquez avec la CCQ, à compter du 3 juillet, via : ccq.org/QuestionsCCQ.

6. Puis-je me présenter à un bureau régional de la CCQ pour faire corriger le montant de mon chèque ou le faire remplacer ?

Non. Toute demande concernant votre chèque de vacances doit se faire en communiquant avec la CCQ, par courriel, à l'adresse suivante : ccq.org/QuestionsCCQ.

7. Quelles sommes sont incluses dans ce chèque ?

Les sommes comprennent 13 % du salaire qui vous a été versé entre juillet et décembre 2011 en indemnités pour les congés annuels obligatoires et les congés fériés couvrant cette période ; à ce montant s'ajoutent les intérêts qui vous sont également versés.

8. Que se passe-t-il si j'ai déménagé au cours du dernier mois ?

Un changement d'adresse qui a été signalé à la CCQ au plus tard le 28 mai dernier sera inscrit aux dossiers et le chèque sera transmis à la nouvelle adresse si tel est le cas. Si vous n'avez pas eu l'occasion de signaler votre déménagement, il faudra avoir fait suivre votre courrier à votre nouvelle adresse par Postes Canada.

Si, le 3 juillet, vous n'avez toujours pas reçu votre chèque et que les bureaux de la CCQ demeurent fermés en raison d'un conflit de travail, veuillez communiquer avec la CCQ en utilisant l'adresse suivante : ccq.org/QuestionsCCQ.

Il ne faudra pas oublier d'effectuer votre changement d'adresse par courrier à votre bureau régional ou par télécopieur au 514 341-4025. En période de conflit, ce service fait partie des services essentiels assurés par la CCQ.

DERNIÈRE HEURE !

La CCQ nous avise qu'elle n'est plus en mesure de répondre aux courriels. Toutefois, pour les demandes concernant **exclusivement les chèques de vacances**, la CCQ invite ses membres à laisser un message au 514 341-7740, poste 7003 ou 1 877 941-7740, poste 7003. Un retour d'appel sera effectué dans les meilleurs délais. Sur la boîte vocale, vous devrez indiquer votre nom, votre numéro de téléphone, ainsi que votre numéro d'assurance sociale ou votre numéro de client.

Une fois le service de courriel rétabli, **ce numéro de téléphone restera disponible d'ici les vacances de la construction pour les demandes relatives aux chèques de vacances exclusivement.**

EST-IL POSSIBLE D'EMBAUCHER UN APPRENTI QUI N'A PAS SA CARTE ?

Durant la grève générale illimitée qui sévit à la CCQ, **il est possible d'embaucher un jeune finissant ou un apprenti à la condition expresse que l'employeur télécopie à la CCQ son engagement à lui garantir les 150 heures de travail requises.**

De plus, avant d'envoyer sur les chantiers le jeune apprenti, l'employeur devra s'assurer que celui-ci a bel et bien suivi le cours de sécurité sur les chantiers durant sa formation.

L'employeur devra tenir compte des retenues habituellement faites sur une paye.



Un duo incomparable

Fiers partenaires depuis 20 ans

1 877 807-3756

Gatineau • Jonquière • Montréal • Québec

Cabinet de services financiers

Dale Parizeau
Morris Mackenzie



Dale Parizeau Morris Mackenzie et la Corporation des maîtres électriciens du Québec

Assurances automobile et habitation Assurance des entreprises

Assurance des administrateurs et dirigeants

www.dpmm.ca/cmeq



SOUS LA loupe de la CMEQ

Cette rubrique vous informe des dossiers que la Corporation des maîtres électriciens du Québec a à l'œil et sur lesquels elle pourrait faire des représentations. Il peut s'agir de projets de loi, de modifications à certains règlements de l'industrie ou de tout autre changement qui pourrait avoir un impact sur ses membres.

FORMULAIRE DA/DT ► RAPPEL

Dans le cadre des Tables régionales CMEQ / Hydro-Québec, il a été mentionné qu'il existe toujours une certaine confusion entre une Demande d'alimentation (DA) et une Déclaration de travaux (DT). Le formulaire DA/DT peut être soit une DA, soit une DT, ou les deux. Il suffit de cocher la case ou les cases appropriées de la section « *Objet de ce formulaire* ».

VOUS ÊTES TRAVAILLEUR ? VOICI QUELQUES CONSIGNES À SUIVRE

L'article 1.1.2, *Présentation de la demande*, du Livre bleu stipule que la demande d'abonnement au service d'électricité en basse tension doit être faite par écrit à Hydro-Québec. Le requérant doit la soumettre à l'étape de la planification des travaux. Que la demande soit écrite ou verbale, il doit fournir les documents exigés selon la nature des travaux à réaliser, tels le formulaire « Demande d'alimentation et déclaration de travaux », de même que les renseignements demandés en vertu des conditions de service d'électricité et du Livre bleu. Une grille, *Demande d'abonnement*, identifie les demandes qui peuvent être verbales et celles qui doivent obligatoirement être écrites. Elle est disponible sur le site d'Hydro-Québec destiné aux maîtres électriciens au www.hydroquebec.com/cmeq et au verso de la DA / DT.

Une DA doit être formulée auprès du distributeur d'électricité pour toute intervention de ce dernier sur le réseau ou pour le branchement du distributeur. Les cases 2) *Début des travaux*, 3) *Fin des travaux* et 4) *Alimentation prévue le...* doivent être remplies, identifiant ainsi les dates du projet.

Vous devez donc faire parvenir une DA avant même de savoir quand vous aurez complété vos travaux, afin que le distributeur ait le temps nécessaire de planifier et de réaliser les travaux préparatoires au raccordement, en se basant sur la date de la case 4). Une DA devrait être transmise **le plus tôt possible** à cause des délais de réalisation des travaux du distributeur.

Dans le cas d'une DA, les cases 29) *Signature du titulaire de la licence* et 31) *Prêt pour le distributeur (date de raccordement)* du formulaire DA / DT n'ont pas à être remplies. Par contre, pour faciliter les communications, le nom du signataire devrait tout de même être indiqué à la case 29).

DÉCLARATION DE TRAVAUX (DT)

Une DT doit être transmise au distributeur d'électricité pour tout type d'intervention de ce dernier, lorsque les travaux de l'entrepreneur sont complétés, c'est-à-dire quand l'installation est prête à être raccordée. Pour obtenir un raccordement ou pour toute intervention du distributeur, la DT est donc obligatoire.

Quand vous faites parvenir une DT dûment remplie, il s'agit tout simplement d'utiliser la DA déjà transmise, d'y cocher la case *Déclaration de travaux* de la case *Objet de ce formulaire* et d'y compléter les cases 29) et 31). La case 31) indique au distributeur la date à laquelle il peut réaliser ses travaux de raccordement.

FORMULAIRE DA / DT

Le formulaire DA / DT sert donc à effectuer une DA ou une DT. La case *Objet de ce formulaire* vous permet de cocher la case appropriée : DA ou DT, ou les deux. Si la demande est abandonnée en cours de route, le maître électricien doit retourner la DA / DT avec la mention abandon ou du moins aviser de mettre fin à la demande. Il y a plusieurs exemples de demandes dûment remplies dans le *Guide d'utilisation du formulaire DA / DT* de la RBQ.

EXEMPLES DE DA

Une DA est nécessaire pour initier les travaux dans les cas suivants : ajout d'un poteau, réseau triphasé non disponible, ajout d'un transformateur d'Hydro-Québec.

EXEMPLES DE DT

Dans le cas d'addition ou de réparation sans intervention du distributeur, vous devez faire parvenir votre DT à la RBQ seulement.

Dans les cas d'une nouvelle installation, d'une modification de branchement, d'ajout d'un logement, de pose d'un compteur, de vérification pour l'alimentation, qui ne nécessitent pas de modification au réseau, vous pouvez cocher simultanément les cases DA et DT. Dans ces cas, il doit y avoir une date à la case 31).

C'est assez simple ! Si la date de raccordement n'est pas connue, c'est une DA ! **Attention de bien compléter** le formulaire DA / DT, sinon vous pourriez être en attente d'un raccordement plus longtemps que prévu.

SOUS LA loupe de la CMEQ

DEMANDE DE RACCORDEMENT ET DÉLAIS TROP LONGS ▶ RENCONTRE ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LA CMEQ

Certains problèmes de raccordement nous ont été rapportés dernièrement par les entrepreneurs électriciens.

Une rencontre a eu lieu entre la vice-présidence exécutive de la CMEQ et la

direction Gestion des activités et des processus d'Hydro-Québec concernant les problèmes de raccordement ou de prolongation de réseaux, vécus par les entrepreneurs, suite à l'acheminement de leurs déclarations de travaux.

Hydro-Québec est consciente de ces difficultés. Pour y remédier, elle ajoutera des effectifs et étendra l'horaire de travail afin que les demandes des entrepreneurs soient traitées plus rapidement.

NOUVELLE COTISATION PATRONALE POUR LE SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

Afin de répondre aux besoins grandissants des employeurs du secteur génie civil et voirie en matière de relations de travail, une nouvelle cotisation patronale spécifique de 0,03 \$ par heure travaillée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Cette nouvelle cotisation remplace la cotisation supplémentaire de 0,03 \$ qui était prévue à l'annexe Z-4 de la convention collective 2010-2013 du secteur génie

civil et voirie. C'est la CCQ qui aura la charge de percevoir cette nouvelle cotisation pour l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO).

Les entrepreneurs qui ont effectué des travaux dans le secteur génie civil et voirie entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2012 recevront, de la CCQ, leur premier avis de cotisation en juillet. Par la suite, des avis de cotisation seront transmis tous les

trois mois par la poste, sauf si la somme totale de la contribution trimestrielle est inférieure à 25 \$, dans lequel cas elle ne sera pas réclamée.

Les utilisateurs du logiciel Gestion CMEQ pourront valider les informations du rapport émis par la CCQ grâce au développement de la nouvelle application « Remises spéciales ACRGTQ » ajoutée à la section des rapports du module de Paye.

Besoin d'un coup de main d'expérience?

LE SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE

Maintenant disponible en tout temps pour répondre à vos besoins.

www.ccq.org

Accédez aux services en ligne ▶

Sécuritaire
Confidentiel
Rapide



Commission
de la construction
du Québec



**COTISEZ...
PROFITEZ !**

FONDS CORMEL
NOUS BÂTISSONS VOTRE AVENIR

1 888 326-7635

Investissez maintenant.

www.investissement.ssq.ca/cmeq

La cote du Fonds Cormel est disponible quotidiennement sur le site Web de la SSQ.

LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC A-T-IL FAIT PREUVE DE MAUVAISE FOI ?

Les documents d'appel d'offres contiennent fréquemment une clause de réserve, qui permet au donneur d'ouvrage de n'accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions déposées.

Une décision de la Cour supérieure du Québec traite d'une situation¹ où le ministère des Transports du Québec (MTQ) s'est prévalu de ce droit. Les soumissions dépassaient le budget prévu initialement.

LES FAITS

Les Entreprises R & G St-Laurent inc. (R & G) réclame au MTQ des dommages-intérêts suite à un appel d'offres. R & G prétend que le MTQ a utilisé de façon déraisonnable la clause de réserve prévue aux documents d'appel d'offres. Plus particulièrement, R & G a déposé une soumission au montant de 1 929 030,38 \$. À l'ouverture des enveloppes, R & G est le plus bas soumissionnaire. Or, le budget accordé pour la réalisation des travaux était de 1 300 000 \$. Étant donné l'écart marqué entre le montant du budget et la plus basse soumission, le MTQ décide de se prévaloir de la clause de réserve lui donnant le droit de n'accepter aucune des soumissions déposées.

M. Bérubé, du MTQ, entre en contact avec M. St-Laurent, de R & G, pour lui faire part de cette décision. Il en profite pour suggérer à M. St-Laurent de soumissionner à nouveau lorsqu'un second appel d'offres sera lancé. Par contre, M. St-Laurent mentionne qu'il n'a pas l'intention de soumissionner une deuxième fois, car il lui serait difficile de déposer une soumission à un prix inférieur du montant initial. Une lettre transmise à M. St-Laurent fait mention d'une somme de 5 000 \$ qui sera bientôt envoyée à R & G à titre de compensation. R & G reçoit effectivement cette somme, qu'elle ne refuse pas.

Le mois suivant, le MTQ retourne en appel d'offres pour le même projet. Par contre, suite à une révision du budget, la somme allouée au projet est de 1 800 000 \$. Lors de l'ouverture des enveloppes, un seul soumissionnaire a déposé un prix, soit *Les Carrières Bob-Son inc.*, à qui le contrat est octroyé.

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Le tribunal estime que le donneur d'ouvrage a un pouvoir discrétionnaire quant à l'application de la clause de réserve et que ce dernier ne commet pas de faute lorsqu'il choisit d'exercer la clause de réserve en toute bonne foi s'il a des motifs raisonnables. Suite aux témoignages rendus, le tribunal est d'avis que le MTQ n'avait ni l'intention de contourner le processus d'appel d'offres ni d'écarter la soumission de R & G. Il était impossible pour le MTQ, dans les circonstances exposées, d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire, ce dernier dépassant largement le budget prévu. Les fonds n'étaient tout simplement pas disponibles à ce moment. M. Bérubé a également invité R & G à soumissionner à nouveau. Le tribunal indique que le principe de l'égalité des soumissionnaires n'a pas été violé, et ce, même si R & G avait déposé la plus basse soumission. Tous les soumissionnaires étaient placés dans les mêmes circonstances et tous avaient la chance de déposer une soumission suite au second appel d'offres.

La présence et l'utilisation d'une clause de réserve par le donneur d'ouvrage peuvent entraîner des mécontentements chez les soumissionnaires. Dans chacun des cas où cela se présente, une analyse sera nécessaire afin de vérifier ou de s'assurer que la clause de réserve a été utilisée convenablement.

1. *Entreprises R & G St-Laurent inc. c. Québec* (Ministère des Transports du Québec), 2011 OCS 6888

AUGMENTATION DE LA COTISATION ANNUELLE À LA CMEQ

À compter du 1^{er} août prochain, le montant de la cotisation annuelle à la CMEQ sera porté à 698,78 \$.

Cette majoration de 2,2 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal au 31 décembre 2011, telle que prévue à l'article 5 du *Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec* lors de sa révision en 2008.

FAILLITE PERSONNELLE D'UN RÉPONDANT ▶

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES ?

Vous êtes le répondant d'une entreprise qui a une bonne situation financière, mais on ne peut pas en dire autant de votre propre situation ? Depuis plusieurs mois, vous tentez de vous sortir de ce gouffre financier, mais la faillite personnelle vous semble être la seule solution ? Avant de prendre votre décision, vous devez savoir que la *Loi sur le bâtiment* (Loi) contient des dispositions spécifiques qui peuvent avoir de graves conséquences sur votre statut de répondant et sur la survie de la licence de l'entreprise.

CE QUE LA LOI PRÉVOIT

La Loi prévoit que la licence d'entrepreneur en électricité d'une société ou personne morale est demandée pour son compte par une personne physique qui en est dirigeant et qui satisfait à certaines conditions. Une de ces conditions est d'avoir obtenu sa libération à la suite d'une faillite. Il est à noter que la personne physique faisant affaires seule doit aussi respecter

cette condition pour obtenir une licence d'entrepreneur en électricité.

Il y a lieu de préciser qu'à titre de répondant, vous êtes considéré comme étant un dirigeant de l'entreprise.

LES CONSÉQUENCES SUR LE STATUT DE RÉPONDANT

Si vous faites une faillite personnelle, vous ne pouvez plus être le répondant d'une entreprise tant que vous n'avez pas obtenu votre libération de la faillite. Par ailleurs, vous devez informer, par écrit, la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) que vous avez déclaré faillite dans les 30 jours de la survenance de cette dernière.

LES CONSÉQUENCES POUR L'ENTREPRISE

Si vous êtes l'unique répondant pour les domaines « administration », « gestion de la sécurité sur les chantiers de construction », « exécution de travaux de construction » et

« gestion de projet de l'entreprise », cette dernière devra trouver un nouveau répondant dans un délai de 60 jours. À l'expiration de ce délai, si l'entreprise n'a pas trouvé de nouveau répondant, la licence cessera d'avoir effet.

Si la licence de l'entreprise cesse d'avoir effet, les travaux de construction en cours ne pourront pas être complétés et aucun nouveau contrat ne pourra être obtenu.

Notons que la personne physique faisant affaire seule ne peut pas se trouver un nouveau répondant, car c'est la personne physique qui détient la licence d'entrepreneur en électricité.

En conséquence, même si faire une faillite personnelle peut vous libérer d'un certain fardeau, vous devez vous rappeler que cette décision peut avoir de lourdes conséquences pour vous et l'entreprise pour laquelle vous êtes le répondant. Soyez donc vigilant dans votre prise de décision !

LE PROGRAMME BÂTIMENTS : SIMPLE, FACILE ET PAYANT ! ▶

PETITS BÂTIMENTS EXISTANTS (MOINS DE 1 000 M²)

Dans le cas des petits bâtiments commerciaux existants de moins de 1 000 m², le programme *Bâtiments* d'Hydro-Québec est payant puisque le recours au Progiciel pour le volet prescriptif, communément appelé PVP, se traduit par des économies directes pour l'entrepreneur électricien. Au cours des prochaines semaines, les maîtres électriciens seront contactés et invités par ÉnerCible à participer au programme *Bâtiments*.

La simplicité du PVP est méconnue et, de ce fait, il est sous-employé. Pourtant, il suffit de quelques minutes pour le remplir

et instantanément, il donne le montant d'appui financier exact qui sera accordé à l'entrepreneur. Les économies peuvent facilement s'élever à plusieurs centaines, voire quelques milliers de dollars.

Mieux encore ! Il est possible de remplir un PVP et d'aller chercher un appui financier pour un projet dont les travaux ont commencé après le 1^{er} novembre 2011. Il n'y a donc pas de raison de ne pas le faire ! C'est simple, facile et payant.

Rappelons que le programme *Bâtiments* d'Hydro-Québec offre de nombreux avantages pour les entrepreneurs et qu'il

visé à stimuler la réalisation de projets d'efficacité énergétique par l'octroi d'un soutien et d'un appui financier pour la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie électrique.

Pour plus d'information, consultez le site du programme *Bâtiments* au www.programmebatiments.com.



Bâtiments

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX
PROJETS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, C'EST RENTABLE !

Composez sans frais le 1 855 817-1433
ou visitez le www.programmebatiments.com

Un programme d'Hydro-Québec géré par ÉnerCible.





FORMATION CONTINUE

Cours préparatoire à l'examen portant sur l'administration

Coût : 200 \$ plus taxes

Montréal – Siège social CMEQ
5925, boul. Décarie, H3W 3C9
Lundi et mardi 13 et 14 août 2012 :
9 h à 16 h / **Code** : ADM1490

Québec – Hôtel Plaza Québec
3031, boul. Laurier, G1V 2M2
Lundi et mardi 27 et 28 août 2012 :
9 h à 16 h / **Code** : ADM1496

Travailler hors tension

Coût : 15 \$ plus taxes

Québec – Hôtel Plaza Québec
3031, boul. Laurier, G1V 2M2
Lundi 16 juillet 2012 : 8 h à 15 h
Code : SST1685

Rivière-du-Loup – Hôtel Universel
311, boul. de l'Hôtel-de-Ville, G5R 5S4
Mardi 17 juillet 2012 : 8 h à 15 h
Code : SST1319

Lecture de plans et Estimation

Coût : 415 \$ plus taxes

Montréal – Siège social CMEQ
5925, boul. Décarie, H3W 3C9
Début : 10 septembre 2012 / 34 h
Code : ADM1616

Saint-Jérôme – Best Western
420, Monseigneur Dubois, J7Y 3L8
Début : 9 octobre 2012 / 34 h
Code : ADM940

POUR VOUS INSCRIRE Marie-Ève Giroux 514 738-0213 ou 1 800 361-9061, poste 230.
Ayez votre carte de crédit en mains et notez le code du cours auquel vous désirez assister.
Consultez les plans de cours en ligne au www.cmeq.org, sous la rubrique FORMATION CONTINUE.



LE « SOCIAL » DANS LES SECTIONS

Longueuil – Sorel

Tournoi de golf annuel
Vendredi 24 août 2012
Club de golf La Prairie
500, avenue du Golf
Laprairie, J5R 0A5

Québec

62^e congrès de la CMEQ
Les 19 et 20 octobre 2012
Fairmont Le Manoir Richelieu
181, rue Richelieu
La Malbaie, G5A 1X7

POUR VOUS INSCRIRE

Remplissez le formulaire respectif de l'activité désirée, disponible sous la rubrique ÉVÉNEMENTS > Activités de section du site Web de la CMEQ, au www.cmeq.org.

62^e CONGRÈS DE LA CMEQ

Comme vous le savez, le 62^e congrès de la CMEQ aura lieu au Manoir Richelieu, à La Malbaie, les 19 et 20 octobre prochain. Il nous fait plaisir de vous en présenter le programme complet, que vous trouverez en pièce jointe du présent bulletin *L'informel*.

Qu'il soit question des spectacles d'ouverture et de clôture, des ateliers de formation continue ou des activités récréatives, nous sommes fiers de ce programme spécialement conçu pour vous... Nous vous invitons donc à en prendre plus ample connaissance et à vous inscrire sans tarder !

PLUSIEURS FAÇONS DE VOUS INSCRIRE S'OFFRENT À VOUS :

- ▶ Par téléphone au 514 738-0213 ou 1 800 361-9061, poste 213
- ▶ Par télécopieur au 514 738-2192 ou 1 888 390-2637
- ▶ Par courriel à info@cmeq.org
- ▶ Par la poste à 62^e congrès, 5925, boul. Décarie, Montréal (Québec) H3W 3C9.



Pour information ou inscription, contactez Mme Jocelyne Dulude au 514 738-0213 / 1 800 361-9061, poste 213.

L'informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droits ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



- ✓ Un contrat non résiliable
- ✓ Des prestations garanties

- ✓ Un remboursement des primes moyen de 11 026 \$ par assuré
- ✓ PRIME FIXE ET GARANTIE DISPONIBLE

- ✓ De loin le plus important programme des maîtres électriciens représentant plus de 3,3 millions \$ par an



5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200 Montréal (Québec) H1R 1Z7
Téléphones : 1 800 363-5956 • 514 329-3333 • Télécopieur : 514 328-9270